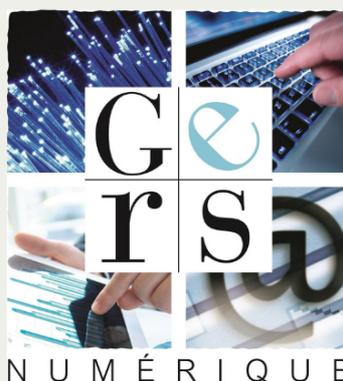


Syndicat Mixte Ouvert « Gers Numérique »

Les statuts



SOMMAIRE

Article 1 – Composition et dénomination	page 3
Article 2 – Objet	page 3
Article 3 – Transfert de compétences	page 4
Article 4 – Prestations de services et activités complémentaires	page 4
Article 5 – Membres associés	page 4
Article 6 – Durée et siège	page 4
Article 7 – Développement du réseau	page 5
Article 8 – Le comité syndical	page 7
8.1 la composition du comité syndical	
8.2 les réunions et délibérations du comité syndical	
8.3 les attributions du comité syndical	
Article 9 – Le Président	page 8
9.1 la désignation du président	
9.2 les attributions du président	
Article 10 – Le Bureau	page 9
10.1 la composition et la constitution du Bureau	
10.2 les réunions du Bureau	
10.3 les attributions du Bureau	
Article 11 – Instances consultatives	page 10
Article 12 – Ressources du syndicat	page 12
Article 13 – Le budget	page 12
13.1 Détermination du budget	
13.2 Recettes et dépenses	
Article 14 – Comptabilité	page 12
Article 15 – Adhésion	page 14
Article 16 – Retrait	page 14
Article 17 – Dissolution et liquidation	page 14
Article 18 – Lois applicables	page 16
<u>Annexe 1</u> : liste prévisionnelle des membres du syndicat mixte	page 17

1^{ère} partie

COMPOSITION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 – Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, entre le Département du Gers et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre œuvrant, dans l'intérêt commun, à la création et à l'exploitation d'une infrastructure de très haut débit, un syndicat mixte ouvert dénommé « Gers Numérique ».

Au titre de membres associés ne disposant pas d'une voix délibérative aux instances du syndicat, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics peuvent demander à y adhérer et adopter à cet effet les présents statuts, qui comportent en leur annexe 1 la liste des membres dudit syndicat.

Article 2 – Objet

2.1 Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Le syndicat mixte exerce de droit, pour tous ses membres, la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du CGCT, la création et l'exploitation d'une infrastructure à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s dans le département du Gers.

Il assurera le développement des infrastructures et leur adaptation à l'évolution des besoins sur l'ensemble du territoire départemental, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique (RIP).

Il pourra exercer cette compétence directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur de télécommunications.

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux ressortissant à sa compétence, il est habilité à conclure toute convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement numérique locaux avec les collectivités territoriales et EPCI qui le constituent.

Aux fins de réalisation de son objet, il est habilité à :

- procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et, plus généralement mener toute procédure de consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du réseau et des infrastructures dont il a la charge ;
- recenser les infrastructures existantes susceptibles d'être utilisées pour la fourniture d'un service de télécommunications à très haut débit, en particulier dans les zones d'activités économiques appartenant à ses membres ;
- négocier avec les tiers l'acquisition ou les droits d'utilisation des infrastructures existantes ;
- créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux à très haut débit ;
- conclure tout contrat ou marché permettant la réalisation des réseaux à très haut débit, leur exploitation et leur raccordement aux réseaux locaux, nationaux et internationaux de télécommunications ;
- devenir propriétaire des infrastructures acquises ou créées sous sa maîtrise d'ouvrage ou, dans le cas d'une délégation, des biens de retour correspondants ;
- financer l'acquisition, les droits d'utilisation ou la construction des infrastructures et, à cette fin, souscrire tout emprunt ;
- réaliser toutes prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, gérer des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses adhérents ou de tiers.

2.2 Usages et services numériques

Le syndicat peut intervenir en outre en matière d'usages et services numériques pour le compte de ses membres.

Cette compétence se décompose en :

- un socle commun portant sur la stratégie de développement des usages et services numériques dont tout membre qui la lui confie bénéficie et ;
- une offre de services optionnels développés et fournis par le syndicat à chaque membre qui le demande.

Au titre du socle commun en matière de stratégie de développement des usages et services numériques, le Syndicat organise :

- l'élaboration d'analyses prospectives quant à l'évolution des besoins en matière d'usages et de services numériques, incluant l'actualisation du schéma départemental d'aménagement numérique visé à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ;
- la coordination des acteurs du secteur pour un déploiement cohérent des usages et des services numériques, en particulier par la conclusion de partenariats avec ses membres, partenaires privés ou publics, notamment l'Etat,
- la formation des agents et élus territoriaux : numérisation des services publics, applications métiers, outils SI, conduite du changement, etc.

Au titre de l'offre de services optionnels, le syndicat peut fournir et développer, en fonction des besoins de chacun de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, et en lieu et place de ceux-ci, les services et usages numériques suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- médiation numérique : animation d'atelier d'initiation et de perfectionnement aux outils numériques : ordinateur, tablette, smartphone, logiciels et applications, navigation et outils web, permanence en mairie pour un accompagnement personnalisé sur les difficultés rencontrées par les administrés ;
- services d'infrastructures et outils numériques : audit, préconisation et support en matière de services internet et interconnexion des sites publics, VPN et cloud computing, Système d'Information et matériel informatique, valorisation des Systèmes d'Informations Géographiques, etc.
- sécurisation des infrastructures et activités numériques : stockage sécurisé des données), certificat électronique, RGPD et missions du DPO, gestion du nom de domaine, etc.
- dématérialisation à usage interne de la collectivité : dématérialisation des marchés publics et des actes administratifs, convocation et parapheur électronique, Gestion Electronique des documents (GED), gestion du courrier, etc.
- dématérialisation du service au public : prise de rendez-vous, démarches administratives (état civil, urbanisme...), paiement en ligne, Environnement Numérique de Travail (ENT) des écoles primaires, dispositifs de « territoire intelligent », etc.
- outils numérique d'information des administrés : préconisation pour la création de site web, Open Data, application de Gestion de la Relation Usager, etc.
- outils numériques de participation citoyenne : budget participatif, référendums locaux, réseaux d'entraide, etc.

Article 3 – Transfert de compétences

Les membres du syndicat, ainsi que tout autre membre qui viendrait à adhérer, transfèrent à celui-ci, à compter de sa création, leur compétence en matière de communications électroniques visée à l'article 2.1 des présents statuts telle que définie à l'article L. 1425-1 du CGCT, dans la limite du champ d'intervention du syndicat défini au premier alinéa de l'article 2 des présents statuts. En conséquence de ce transfert, tout projet d'aménagement numérique d'un membre adhérent entrant dans ce champ d'intervention devient une affaire syndicale.

A la date de création du syndicat, les biens, équipements et services publics des membres adhérents qui seraient éventuellement affectés à l'exercice d'une activité entrant dans l'objet de la compétence visée à l'article 2.1, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, seront de plein droit mis à disposition à titre gratuit pour la durée du syndicat.

Au titre de la compétence en matière d'usages et services visée à l'article 2.2 des statuts, les membres du syndicat adhèrent expressément au socle commun de cette compétence par délibération de leur organe délibérant. Cette adhésion au socle commun les laisse libres de mener leurs projets d'usages et services numériques.

Chaque membre qui a adhéré à la compétence peut exprimer le souhait de bénéficier de l'offre de services optionnels visée à l'article 2.2 par une décision expresse de son organe délibérant et le notifie au syndicat. Le comité syndical détermine alors les modalités de mise en œuvre de cette offre de services optionnels, conformément aux modalités de financement de ces actions.

Article 4 – Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du CGCT.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues au code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités.

Article 5 – Membres associés

Les membres associés du syndicat tels que définis au second alinéa de l'article 1 des présents statuts sont invités aux réunions du comité syndical.

Ils peuvent demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du comité syndical, par courrier adressé, au plus tard cinq jours avant la réunion, au Président, qui décide de leur inscription.

Le Président ou le Bureau peuvent décider de consulter les membres associés, avant la réunion du comité syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour, y compris de nature budgétaire.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée sur l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés, qui ne disposent pas du droit de vote, à participer à certaines délibérations du comité syndical avec simple voix consultative.

Article 6 – Durée et siège

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est fixé 1, rue Marcel Luquet 32000 AUCH. Il pourra être transféré par délibération du comité syndical.

Article 7 – Développement du réseau déployé au titre de la compétence de l'article 2.1

Les caractéristiques, l'architecture et les extensions du réseau à très haut débit sont arrêtées par une décision du comité syndical. La réalisation de ce programme et des interventions futures qui y seront liées constitue l'objet principal du syndicat, dont les coûts sont pris en charge par l'ensemble de ses membres.

Au-delà de ce périmètre, chaque membre du syndicat pourra solliciter du syndicat mixte un développement ultérieur du réseau, soit pour l'étendre à un territoire nouveau dépendant de sa compétence territoriale, soit pour offrir une extension des services fournis.

Ces demandes sont adressées au syndicat mixte qui agréé préalablement tout projet de boucle locale. Le syndicat mixte arrête une méthodologie de faisabilité technique et financière pour l'évaluation de tout projet de boucle locale. Il propose à cette fin un plan de financement au membre adhérent porteur du projet de boucle locale.

La décision de développement du réseau sur le territoire concerné est subordonnée au versement par la collectivité pétitionnaire d'une contribution financière spéciale précisée dans le plan de financement évoqué précédemment.

Le syndicat est tenu d'étudier tout projet d'extension porté par un membre adhérent qui s'engage par écrit à en assumer toutes les conséquences financières. Cette demande d'extension peut être refusée dans le cas où elle est de nature à déséquilibrer gravement les conditions d'exploitation du réseau ou à compromettre les intérêts du syndicat.

2^{ème} partie

ORGANES - FONCTIONNEMENT

Article 8 – Le comité syndical

8.1 La composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre.

Chaque EPCI est représenté au comité syndical par un délégué titulaire, porteur d'une voix délibérative pour le compte de l'EPCI qui l'a désigné, et un délégué suppléant appelé à siéger au comité en lieu et place du délégué titulaire en cas d'empêchement constaté de celui-ci.

Le Département du Gers est majoritaire dans la composition du comité syndical. Il dispose de sept sièges. Il est représenté par sept délégués titulaires et sept délégués suppléants. Les délégués départementaux possèdent chacun trois voix.

La durée du mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné pour le représenter au comité syndical.

Le comité syndical délibère sur les affaires du syndicat conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

8.2 Les réunions et délibérations du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins deux fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, auquel peut être joint un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être évoquées.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Tous les délégués du comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. A l'inverse, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à tous les votes sauf s'il est intéressé à l'affaire ou vote du compte administratif.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente ou représentée pour l'affaire à l'ordre du jour. Tout membre du comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Chaque délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente jours et le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le Président a voix prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts du syndicat et au retrait de ses membres sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

8.3 Les attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- élire le Président et les membres du Bureau ;
- voter le compte de gestion, le compte administratif et le budget du syndicat ;
- définir le montant des contributions financières des membres du syndicat ;
- décider de la souscription des emprunts ;
- décider de la délégation de la gestion d'un service public ;
- décider de l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers ;
- décider de l'acquisition de toute infrastructure ;
- décider de la création d'emplois ;
- modifier les conditions de fonctionnement du syndicat ;
- autoriser l'adhésion et le retrait des membres du syndicat ;
- modifier les statuts et établir le règlement intérieur.

Article 9 – Le Président

9.1 La désignation du président

Lors de sa réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir constitué le Bureau, le comité syndical désigne le Président parmi les membres de celui-ci.

Le mandat du Président est d'une durée de trois ans reconductible.

9.2 Les attributions du président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour l'ensemble des compétences de ce dernier. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- il convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical ;
- il nomme aux différents emplois créés par le comité syndical ;
- il représente le syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile ;
- il passe tout contrat au titre des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations de services selon les règles du code des marchés publics ;
- il prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du comité syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 10 – Le Bureau

10.1 La composition et la constitution du Bureau

Lors de sa réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical désigne les membres du Bureau parmi les délégués syndicaux.

Le Bureau est constitué pour une durée de trois ans et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du comité syndical procédant à son renouvellement.

Le Bureau est composé :

- du président ;
- de trois vice-présidents ;
- d'un secrétaire.

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

10.2 Les réunions du Bureau

Le Bureau doit être convoqué par le président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque membre du Bureau reçoit, cinq jours avant la réunion, l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente ou représentée. Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Chaque membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et le Bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, le Président a voix prépondérante.

10.3 Les attributions du Bureau

Sur délégation du comité syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du comité syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux, de fournitures ou pour les prestations de services dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décider du lancement des consultations publiques, appels à candidatures et appels d'offres, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du comité syndical ;
- contrôler l'activité des titulaires de contrats de partenariat public-privé ou de délégations de service public et le respect des contrats liant ces derniers au syndicat mixte ;
- négocier avec les titulaires de contrats de partenariat public-privé ou de délégations de service public les éventuelles évolutions ou modifications de ces contrats, instruire les demandes d'avenant aux conventions et d'extension du réseau.

Le Secrétaire tient à jour les registres du syndicat et rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et du comité syndical.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du comité syndical.

Article 11 – Instances consultatives

Le comité syndical pourra constituer en son sein ou selon la composition qui lui semblera appropriée toute commission de réflexion sur les sujets ressortissant à sa compétence, en charge d'analyser les thématiques identifiées et de formuler des propositions.

Il peut également se doter d'un comité d'experts associant des organismes ressources œuvrant dans le champ du développement local, afin de bénéficier de toute expertise et proposition lui permettant d'inscrire son action dans des perspectives durables.

3^{ème} partie

RESSOURCES - REGLES FINANCIERES

Article 12 – Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont composées comme suit :

- les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'Union européenne ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 13 – Le budget

13.1 Détermination du budget

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif du syndicat mixte et, si nécessaire, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de ce budget.

Il détermine les conditions de participation des membres du syndicat au financement des coûts afférents à la réalisation de son objet, en vue de l'inscription au budget des montants correspondants.

13.2 Recettes et dépenses

Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres du syndicat en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement de l'établissement. Les contributions des membres sont calculées selon une clé de répartition arrêtée dans le règlement intérieur.

Cette contribution est calculée sur la base du pourcentage des voix détenu par chaque membre du comité syndical et peut être pondérée par tout autre critère en vue de tenir compte de l'incidence des charges et services transférés sur le syndicat.

Le niveau des contributions sera revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres du syndicat.

Des crédits exceptionnels pourront être demandés sur des financements extérieurs (Europe, Etat, Région) spécifiques, pour subvenir à des frais complémentaires (frais d'étude ou d'assistance technique).

Article 14 – Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien, à la location des infrastructures du réseau à très haut débit et à l'exercice éventuel d'une activité d'opérateur de communications électroniques sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

La fonction de comptable du syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le directeur départemental des finances publiques sur demande écrite du président du syndicat.

4^{ème} partie

ADHESION - RETRAIT - DISSOLUTION

Article 15 – Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du comité syndical prise à la majorité des suffrages exprimés.

Article 16 – Retrait

Le retrait de membres du syndicat au titre de leur adhésion à la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructure et réseaux de communications électroniques visée à l'article 2.1 des présents statuts est autorisé par une délibération du comité syndical prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Ce retrait au titre de la compétence visée à l'article 2.1 vaudra aussi retrait de la compétence visée à l'article 2.2 en matière d'usage et services.

Le comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait au titre des compétences visées aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts, dans le respect des dispositions du CGCT, notamment son article L.5211-25-1.

Le retrait de membres du syndicat au titre de leur adhésion à la seule compétence en matière d'usages et services visée à l'article 2.2 des présents statuts est sollicité par le membre par délibération de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat. Il en est pris acte à la prochaine réunion du comité syndical, étant précisé que :

- tous les biens affectés aux actions attachées à cette compétence sont en toute hypothèse conservés en pleine propriété par le Syndicat, sans compensation de quelque nature pour le membre se retirant, ainsi que l'ensemble des éventuelles contributions correspondantes versées par le membre ;
- les éventuelles contributions correspondant aux compétences visées à l'article 2.2 seront dues au Syndicat par le membre se retirant jusqu'au terme de l'exercice pendant lequel il intervient.

Le retrait d'un membre associé est constaté par le président qui en informe le comité syndical.

Article 17 – Dissolution et liquidation

Le syndicat mixte est dissous dans les cas prévus par le CGCT.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres du syndicat dans le respect des droits des tiers et des dispositions du CGCT.

5^{ème} partie

LOIS APPLICABLES

Article 18 – Lois applicables

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes ouverts définies à l'article L. 5721-4 du CGCT.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5211-15 et L. 5721-1 à L. 5722-7 du CGCT.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale décidant de la création du syndicat.

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE GERS NUMERIQUE

1	Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	EPCI
2	Communauté de Communes du Savès	EPCI
3	Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	EPCI
4	Communauté de Communes Val de Gers	EPCI
5	Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne	EPCI
6	Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac	EPCI
7	Communauté de Communes de la Ténarèze	EPCI
8	Communauté de Communes du Grand Armagnac	EPCI
9	Communauté de Communes du Bas Armagnac	EPCI
10	Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers	EPCI
11	Communauté de Communes des Bastides de Lomagne	EPCI
12	Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	EPCI
13	Communauté de Communes Armagnac Adour	EPCI
14	Communauté de Communes des Coteaux d'Arrats-Gimone	EPCI
15	Département du Gers	Collectivité territoriale
Membre associé	Communauté d'Agglomération Grand Auch Agglomération Cœur de Gascogne	EPCI
Membre associé	Région Occitanie	Collectivité territoriale



47 Avenue Sambre et Meuse 32000 AUCH